



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 07/2019/FH2S

Passé en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des Œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

Ayant pour objet :

La réalisation des prestations de transport des bénéficiaires des colonies de vacances organisées par la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au Profit du Personnel du Secteur Public de la Santé, pour l'été 2019.

EXERCICE 2019



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 6 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : LANGUE DE L'OFFRE

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES
CONCURRENTS.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES
CONCURRENTS

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 14 : COMMISSION ET EXAMEN DES OFFRES

ARTICLE 15 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 16 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES
ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 17 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

ANNEXES

a)



ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix N°07/2019/FH2S ayant pour objet la réalisation des prestations de transport des bénéficiaires des colonies de vacances organisées par la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au Profit du Personnel du Secteur Public de la Santé pour l'été 2019,

Et ce conformément aux termes de références figurant au chapitre II des prescriptions spéciales joint au présent dossier.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des Œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au profit du Personnel du Secteur Public de la santé.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de la Fondation, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres,
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales,
- c) Les termes de référence,
- d) Le modèle de l'acte d'engagement (**annexe n° I**),
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (**annexe n° II**),
- f)** Le modèle du bordereau des prix détail estimatif (**chapitre III du CPS**),
- g) Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO) applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État.
- h) Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II:

a) Seules peuvent participer et être attributaires des marchés, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

b) Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le Site de la Fondation et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer son objet. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou télécharger ledit dossier, et introduites dans les dossiers d'appel d'offres mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du règlement. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jour au lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au site de la Fondation et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le candidat et la Fondation doivent être rédigés en **langue arabe et/ou française**. Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.



A- Le dossier administratif

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a/ Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité, établie conformément au modèle joint au présent dossier (**Annexe 2**).

b/ L'original du récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Cinq Mille dirhams (5 000,00 dhs)**.

NB : en cas du groupement si le cautionnement provisoire ou définitif ne sont pas souscrits au nom du collectif du groupement, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre du groupement et en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

c/ Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations, le cas échéant.

d/ Lorsque le concurrent est un établissement public, il est tenu de fournir outre le dossier technique et en plus des pièces prévues ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :

a/ La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa a) du paragraphe I.A.2- de l'article 25 du règlement précité ;

Le concurrent est invité à mettre en évidence (en soulignant par un stylo feutre fluorescent) les passages de ces documents qui indiquent les personnes habilitées à représenter l'entreprise, ainsi que l'étendue, la portée et la durée des pouvoirs qui leur sont conférés.

b/ Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;**

c/ Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,

certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie à l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;

La date de production des pièces prévues aux b/ et c/ ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d/Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e/Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b/, c/ et d/ ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes de leurs pays d'origine ou de provenance ;

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f/Lorsque le concurrent est un établissement public, il est tenu de fournir les pièces prévues aux paragraphes b/ et c/ ci-dessus.

B- Le dossier technique doit comprendre

a/Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;

b/ Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originales délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article **27** du Règlement des marchés précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent contenir :

- ✓ Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ;
- ✓ Un dossier administratif (Cf. article 9-**A-1** ci-dessus) ;

- ✓ Un dossier technique (Cf. article **9-B** ci-dessus) ;
- ✓ Une Offre financière comprenant :
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaire du bordereau des prix-détail estimatif doit être libellé en chiffre

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix – détail estimatif le montant de ce dernier et tenu pour bons pour établir le montant de l'acte d'engagement

2- Présentation des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article **29** du Règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- ✓ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ le numéro de l'appel d'offres ;
- ✓ l'objet du marché ;
- ✓ la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ✓ L'avertissement que «le plis ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- a-** La première enveloppe : contient le dossier **administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet**. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique»;
- b-** La deuxième enveloppe : contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «**offre financière** »

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II, les plis sont, au choix des concurrents :

- a) Soit déposés, contre récépissé au Service des achats et de la logistique (3^{ème} étage) de la Fondation Hassan II pour la promotions des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, sis à N°44, Av. Omar Ibn Alkhattab, Agdal, Rabat.
- b) Soit envoyés à la même adresse ci-dessus par courrier recommandé avec accusé de réception.
- c) Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai de la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne seront pas admis.

A leur réception les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis remis par les concurrents.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les mêmes conditions prévues à l'article 31 du règlement des marchés, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compte de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : COMMISSION ET EXAMEN DES OFFRES

1- Commission d'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article **35** du Règlement des marchés de la Fondation Hassan II.

Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles **36** et **39** du Règlement précité.

2- Examen des offres financières :

Les offres seront examinées conformément aux dispositions des articles **39** et **40** du Règlement précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, **l'offre la plus avantageuse est la moins disante**, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article **41** du Règlement précité.

ARTICLE 15 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18, § 3 du règlement précité, le **Dirham marocain** est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, le montant de son offre exprimé en monnaie étrangère doit être converti en dirham marocain. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 16 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

S'agissant des échantillons, ils sont restitués après achèvement du délai de

réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

2- Les résultats de l'examen des offres seront affichés dans les locaux du maître d'ouvrage dans les 24 heures suivant l'achèvement des travaux de la commission.

- Le Maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite au présent appel d'offres.
- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

ARTICLE 17 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus à l'article 45 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II.

Le maître d'ouvrage doit informer par écrit l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres.

Signé : le Maître d'ouvrage


Said EL DEKKAK
Président de la Fondation Hassan II
Pour la Promotion des Oeuvres Sociales
du Personnel du Secteur Public de la Santé

ANNEXES

b)

e

- a) Mettre : « Nous , soussignés.....nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes »
- b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, nom et qualité) en tant que mandataires du groupement ».
- c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

(4) Supprimer les mentions inutiles.



ANNEXE II : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 07/2019/FH2S du à 10H30.
Objet : la réalisation des prestations de transport des bénéficiaires des colonies de vacances organisées par la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au Profit du Personnel du Secteur Public de la Santé pour l'été 2019.

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné: (prénom, nom et qualité)
Numéro de tél numéro du fax.....
Adresse électronique
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu:
affilié à la CNSS sous le n° : (1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°(1)
taxe professionnelle(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de télnuméro du fax.....
Adresse électronique ...
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°.....(1)
taxe professionnelle.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux formes et condition de passation du marché de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2)
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier de prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit marché ;
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6- m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;

7- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du règlement précité ;

8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle.....

(Signature et cachet du

concurrent)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par le pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.